

journalistes

Le dossier

Valoriser nos droits d'auteur numériques

La monétisation tarde mais des avancées se dessinent pour les journalistes.

Dans l'histoire du journalisme, jamais le travail journalistique n'aura été autant exploité. La multiplication des supports, le recyclage de contenus, la revente à des tiers : l'exploitation du travail des auteurs journalistes explose. On ne peut malheureusement pas en dire autant des revenus qu'ils devraient légitimement en retirer. La monétisation des droits d'auteur sur les applications en ligne tarde. Mais il faut dire que les obstacles sont nombreux : généralisation du tout « gratuit » qui ne génère que peu de revenus, éditeurs peu enclins à partager leur part de gâteau

numérique, confrontés à des acteurs mastodontes à la Google issus d'une tradition de « copyright » qui ignore les auteurs, piratages des contenus, auteurs soumis à des chantages économiques constants... sans parler des guerres de territoire entre les sociétés de gestion des droits, dont les journalistes audiovisuels font actuellement les frais.

L'expérience montre que seuls sont perdus d'avance les combats que l'on ne mène pas. La pugnacité et l'organisation efficace devront à terme nous permettre de valoriser correctement les droits des journalistes. Des avancées sont perceptibles en la matière, au rang desquelles l'exceptionnelle victoire des auteurs et éditeurs francophones belges contre le géant Google.

Suite et dossier pages 4 et 5

Martine Simonis

Anniversaire

C'est l'histoire d'une photo...

Il y aura vingt ans, le 18 juillet, que le leader socialiste André Cools était abattu sur un parking à Liège. Ce matin-là, le photographe de presse Gérard Guissard additionnait les bons réflexes et les coups de chance. Il sera le seul à prendre le cliché du tragique fait divers. Récit page 6.



Sommaire

Affaire DSK

Comment parler de la victime ? 2

Etats généraux des médias

Quels modèles de développement pour nos médias ? 3

Médianostalgie

Nouvelle pêche aux canards disparus 3

Sortie de presse

A-t-on encore besoin des journalistes ? 7

Multimédia

L'amateur et le professionnel 8

Valoriser nos droits d'auteur numériques

Sur le marché chahuté des droits d'auteur journalistiques, il y a les auteurs, les éditeurs, les sociétés de gestion des uns et des autres, et puis tous ceux qui exploitent illégalement leur travail.

Suite de la Une

La victoire judiciaire des journalistes et éditeurs contre Google (lire page 5) est finalement celle du droit des auteurs sur le droit des commerçants. L'arrêt applique à Google les principes basiques que l'on devrait mieux expliquer aux étudiants en journalisme (et à leurs aînés !) : 1) Les journalistes sont des auteurs. 2) Ils ont donc des droits d'auteur. 3) Pas seulement des droits moraux, aussi des droits économiques. 4) Que rien ne les oblige à céder, encore moins gratuitement. 5) Les auteurs ont créé des sociétés de gestion de droits. 6) Qui sont chargées de les valoriser par des accords collectifs. 7) Rien n'empêche Google et les autres commerçants de contenus produits par les journalistes de négocier avec ces sociétés.

Négociation ou action

On en est là. L'étape suivante est donc bien la négociation d'accords rémunérant les exploitations pour le passé et pour l'avenir. Et s'il n'y a pas de négociation, il restera à faire aboutir l'action en dommages et intérêts intentée contre Google, sans quoi ce sera une victoire à la Pirrhos. Mais n'anticipons pas sur un processus à venir. On sait que les journalistes ont déjà réussi à valoriser leurs droits, par le biais d'accords spécifiques avec certains éditeurs ou par celui des licences légales : la licence pour reprographie d'abord, la licence pour copie privée ensuite (œuvres sonores et visuelles). La SAJ répartit chaque année par ces biais plusieurs dizaines de milliers d'euros à ses membres.

Le droit favorable aux auteurs

Si les journalistes n'avaient pas, au départ de leur union professionnelle, créé la SAJ, ces montants leur échapperaient définitivement. C'est dans la continuité de cette action collective qu'il faut replacer l'audition de la SAJ au Sénat, dans le cadre de propositions de loi contre le téléchargement illégal (lire ci-contre). On espère à la clé des retours financiers vers les journalistes. Au plan européen, le lobby des auteurs-journalistes, emmené par la FEJ, a permis aussi la prise en compte de nos intérêts légitimes (lire page 5). Et les journalistes belges ne sont pas les moins bien lotis : le droit leur est favorable, ils se sont dotés d'une structure de défense spécifique assez unique en Europe. Rien n'est simple sur le marché chahuté des droits, mais gageons que le meilleur est à venir pour les auteurs journalistes.

M. S.

Deux propositions de loi contre le piratage

Il est de plus en plus facile de télécharger illégalement n'importe quel livre, article ou morceau de musique depuis internet grâce aux multiples réseaux de peer-to-peer qui y abondent. Face à ce constat, plusieurs pays ont déjà réagi, dont la France et la Suède, en introduisant le système de la riposte graduée (l'Angleterre devrait bientôt leur emboîter le pas). La riposte est dite graduée car, en cas d'infraction persistante, la mise en œuvre de sanctions légales se fait en trois étapes : un courrier d'avertissement envoyé par voie électronique au contrevenant, puis un second courrier d'avertissement et une lettre recommandée, et enfin la coupure de la connexion à l'internet pendant un certain délai (maximum un an en France).

Licence globale ou riposte graduée

En Belgique, les auteurs subissent évidemment aussi de plein fouet l'augmentation vertigineuse des téléchargements illégaux et, parallèlement, une perte drastique de leurs revenus. Pour contrer cette évolution, des parlementaires ont récemment déposé deux propositions de loi, suite à quoi le Sénat a auditionné plusieurs intervenants (dont la SAJ) afin d'avoir une vue plus complète sur la question.

La première proposition de loi (Ecolo/Groen!) part du principe que les revenus issus des plateformes de téléchargement légales ne pourront jamais remplacer les pertes subies à cause des téléchargements illégaux et mondiaux. C'est pourquoi les verts proposent d'introduire une licence globale. Il s'agirait de prélever un montant sur les abonnements à Internet des utilisateurs belges. Ce prélèvement ne pourrait venir en surplus du prix de l'abonnement actuel, déjà prohibitif en Belgique. Les montants seraient redistribués aux artistes, auteurs et producteurs par le biais de leur

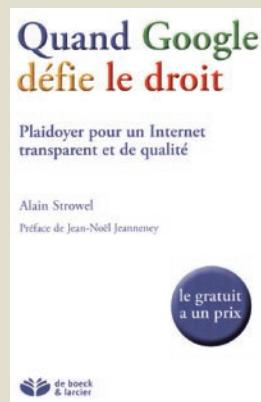
société de gestion sur la base d'études de comportement des usages sur internet.

L'autre proposition de loi (« proposition de loi Miller » du MR) comporte plusieurs volets.

Son volet le plus connu entend introduire en Belgique le système de la riposte graduée. La proposition de loi veut aussi favoriser la communication sur les offres licites de téléchargement via, entre autres, la création d'un « Conseil de la protection des droits d'auteur sur Internet ». Elle voudrait également rendre obligatoire l'instauration d'accords entre d'une part, les sociétés de gestion collective et, d'autre part, les fournisseurs d'accès à internet et les « opérateurs de base de données d'œuvres ou de prestations » (dispositions assez obscures, il est vrai, car vise-t-on ici uniquement YouTube et DailyMotion ou d'autres opérateurs de l'internet comme Google par exemple?). Ces accords, rémunérés, devraient permettre la légalisation de la mise à la disposition du grand public des œuvres protégées, au grand bénéfice de leurs auteurs.

Alors qu'il s'agit pourtant de la mesure phare de sa proposition de loi, le sénateur Miller a annoncé, sans beaucoup d'explication de sa part, le retrait prochain des articles relatifs à la riposte graduée... On le voit, le mouvement en Belgique est (enfin!) lancé. Le législateur devra bien à un moment donné choisir sa solution.

Axel Beelen
Juriste à la SAJ



M. S.

Le prix à payer pour le gratuit

Google, encore lui : le premier moteur de recherche du monde qui a pris l'arrogante habitude d'ignorer tout ce qui le dérange, ne force pas seulement l'interrogation sur nos concepts juridiques (souvent anciens) ; il dessine aussi une conception mondialisée de la culture qui pose à bien des égards des questions fondamentales : « Google Books » est-il vraiment une bonne nouvelle pour les bibliothèques et les lecteurs ? Google TV sera-t-il une chance ou une catastrophe pour les créateurs et les producteurs ? Comment la presse peut-elle s'en sortir face à « Google News » et aux agrégateurs de contenus ? « Quand Google défie le

droit », plaidoyer d'Alain Strowel « pour un internet transparent et de qualité » s'intéresse aussi à la captation organisée des revenus publicitaires et leur ciblage, la lutte pour le référencement ou encore les questions de vie privée posées par « Street View » et autres produits labellisés Google. A conseiller à tous ceux qui s'intéressent à la création et à internet.

M. S.
« Quand Google défie le droit »,
Alain Strowel, De Boeck & Larcier,
238 pp., 19 €.



Google devra déboursier pour les droits d'auteur

« Le litige n'existe que parce que Google se refuse à conclure un accord (...) avec les sociétés de gestion collective, alors qu'elle en a (...) les moyens (...). »

La cour d'appel de Bruxelles vient de le confirmer par un arrêt charpenté de 40 pages : Google viole les droits des auteurs journalistes et scientifiques et des éditeurs de journaux ⁽¹⁾. Le procès gagné par la SAJ (Société des auteurs journalistes), Copiepresse (société des droits des éditeurs de journaux francophones) et Assucopie (société des droits des auteurs scientifiques) contre Google est une première mondiale. Partout ailleurs, auteurs et éditeurs semblent se résigner à ce que leurs droits soient ignorés. Déjà condamné en première instance, en février 2007, Google l'est à nouveau sur toute la ligne en appel. L'enjeu est de taille : outre le respect basique des droits, il s'agit d'en obtenir leur monétisation en raison d'une exploitation par un tiers, ce que la cour d'appel résume comme suit : « *Le litige n'existe que parce que Google se refuse à conclure un accord raisonnable avec les sociétés de gestion collective, alors qu'elle en a largement les moyens financiers* ».

Aucune exception pour Google

Mais de quel litige s'agit-il précisément ? Auteurs et éditeurs ne reprochent pas au moteur de recherche sa fonction de recensement généralisé. Les seules fonctionnalités mises en cause sont « Google cache » et « Google News ». La première, car elle dirige l'internaute vers une copie archivée d'une page web ancienne, enregistrée chez Google, et non vers le site de l'éditeur qui a publié cette page. La seconde, encore appelée « Google Actualités », propose la compilation d'un très grand nombre d'articles émanant de divers médias, par recherche thématique ou non. De chaque article sont repris le titre et les premières lignes, la date et le média dont est issu l'extrait et parfois une photographie. Le nom de l'auteur est systématiquement absent. L'utilisateur qui clique sur le lien est renvoyé vers le site du média sur la page concernée.

Selon la cour, « Google cache » constitue bien un acte matériel de reproduction dans le chef de Google. Quant à « Google News », dont Google plaide qu'il était un « *simple poteau indicateur permettant aux internautes de rechercher plus efficacement un article de presse sur un sujet déterminé* », la cour considère que quelles que soient ses intentions, le moteur de

recherche reproduit bel et bien des parties d'œuvres protégées par la loi sur le droit d'auteur, sans avoir préalablement obtenu une quelconque autorisation. Pour sa défense, Google a tenté, en vain, d'invoquer les exceptions au droit d'auteur. Ainsi, l'exception de citation prévue par la loi sur le droit d'auteur et qui peut être insérée dans une revue de presse ne peut s'appliquer : « *Ce service ne correspond pas à un usage loyal et conforme à ce que pratiquent les organes de presse lorsqu'ils procèdent à une revue de presse* ». Google ne peut davantage bénéficier de l'exception de comptes rendus d'actualité prévue par la loi sur le droit d'auteur, qui permet de reproduire de courts fragments d'une œuvre : prévue pour les médias d'information qui n'ont pas le temps matériel de demander l'autorisation des auteurs, elle ne peut être invoquée par « Google News » car les articles y restent référencés pendant au moins 30 jours.

La cour ajoute : « *En tout état de cause, (...) Google ne peut soutenir qu'elle serait dans l'impossibilité matérielle d'obtenir l'autorisation des éditeurs, journalistes et auteurs scientifiques : il lui suffit en effet de conclure avec les intimées (les sociétés de gestion) des contrats généraux autorisant la reproduction d'extraits d'articles dans 'Google News'* ».

La cour juge par ailleurs que « Google News » viole les droits moraux des auteurs : en n'indiquant pas le nom des journalistes, elle viole le droit de paternité ; en publiant des extraits d'articles, elle viole le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre.

Google – qui avait encore plaidé en vain une exonération de responsabilité, un abus de droit dans le chef des auteurs et même la violation de sa liberté d'information – est condamné, sous peine d'une astreinte de 25.000 €/jour à retirer des liens « en cache » et à enlever du service « Google News » tous les articles, photos et représentations graphiques des éditeurs représentés par Copiepresse et des auteurs dont la SAJ et Assucopie détiennent les droits. A noter qu'une autre action, en dommages et intérêts, est en cours. On en reparlera en septembre.

M. S.

[1] Bruxelles, 9^e ch., 05 mai 2011, RG 2007/AR/1730, disponible sur : <http://scr.bi/arretgoogle>

Europe

Une demi-victoire

C'est a priori une bonne nouvelle. La Commission européenne vient de publier sa stratégie sur la propriété intellectuelle, rappelant la « *nécessité de protéger les droits d'auteur des journalistes* » et garantir « *qu'ils puissent avoir leur mot à dire sur la manière dont leur travail est utilisé* ». Elle rappelle aussi l'importance de protéger les droits en ligne, pointant le développement des agrégateurs d'information. Rarement les choses auront été dites de manière aussi limpide. Mais rarement aussi peu de propositions concrètes protégeant l'auteur auront été mises sur la table.

La nouvelle stratégie de la Commission s'attaque à quatre domaines principaux : la modernisation du fonctionnement des sociétés de gestion collectives et des systèmes de licence, la numérisation des œuvres « orphelines » (dont l'auteur est inconnu), le fonctionnement de la copie privée et le lancement d'un plan d'action contre le piratage.

Aucune proposition n'évoque le renforcement du droit de paternité des auteurs et la nécessité de mentionner systématiquement leur nom pour éviter la prolifération des fameuses œuvres orphelines. Rien sur la rémunération des auteurs ni sur l'abus de cession des droits dans les contrats de travail qui privent pourtant nombre de journalistes d'une partie de leurs revenus.

« *Il y a d'autres urgences* », confie-t-on à la Commission. Le droit d'auteur relevant principalement de la législation nationale, il s'agit de ne pas trop empiéter sur les prérogatives des Etats membres. L'arrêt de la cour d'appel belge sur Google ? « *Il serait mal venu de commenter une décision juridique nationale* », aussi significative soit-elle.

Le sous-groupe « droit d'auteur » du Parlement européen s'est penché sur les droits d'auteur des journalistes lors d'un séminaire organisé le 1^{er} juin. L'occasion de tester le pouvoir d'initiative d'une institution qui pourrait sans doute ouvrir la voie à une réelle réflexion sur la protection du droit des auteurs.

P. M.

► Lire la communication de la Commission : <http://bit.ly/comUE240511>

► La FEJ a lancé une campagne contre les contrats spoliant les droits d'auteur : http://bit.ly/fej_da